

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE DE TOLLA

ARRETE MUNICIPAL n°09/2023

Interdisant le camping sauvage, le bivouac, les feux de camp en plein air, et le stationnement de véhicules destinés à l'hébergement sur tout le territoire communal

Le Maire de TOLLA ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.332-70-2°, R.365-1, R. 365-2, et R365-3;

VU le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que la pratique du camping sauvage peut porter atteinte à l'environnement ;

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune ;

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore ;

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire de la commune de TOLLA des emplacements prévus pour accueillir des caravanes, des camping-cars ou tout autre véhicules spécialement aménagés et utilisés à des fins d'hébergement ;

Considérant dès lors que le stationnement sur le domaine public de véhicules destinés à l'hébergement doit être interdit ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plain air, l'utilisation de réchauds et de barbecues est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la commune de TOLLA.

Article 2 :

Le stationnement de caravanes, de camping-cars ou de tout autre véhicule spécialement aménagé et utilisé à des fins d'hébergement est strictement interdit sur le territoire de la commune de TOLLA.

Article 3 :

Le pique-nique est autorisé et toléré sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritrus ou dégradation de l'environnement est prohibé.

Article 4 :

Cet arrêté prend effet à compter du 24 avril 2023 pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le public sera avisé du présent arrêté par affichage en mairie.

Article 6 :

Le Maire de la commune de TOLLA, tous les agents de l'autorité et le commandant de la brigade de gendarmerie de Pietrosella/Cauro sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 8 :

La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon les dispositions de l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 9 :

Copie du présent arrêté sera transmise à :
-Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
-Madame la Major, commandant la brigade Pietrosella/Cauro.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- Villa Montepiano- 20407 BASTIA Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à TOLLA, le 24 avril 2023



Le Maire


D. VINCENTI